



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-306

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-08-30-003 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 août 1957, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1969 et du 20 mai 1999 interdisant à l'habitation les deux pièces situées au fond de la cour à droite dans l'immeuble sis 69 avenue d'Italie à Paris 13ème. (2 pages)

Page 3

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-08-30-004 - 2017-08-30 Arrêté relatif à la mise en place du télétravail aux Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis de l'APHP (3 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-08-30-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'association ARSLA à organiser une manifestation nautique intitulée « Paris City Swim », le dimanche 10 septembre 2017, sur le réseau fluvial de la ville de Paris (4 pages)

Page 10

75-2017-08-16-040 - Attestation d'autorisation tacite : création d'un établissement cinématographique MK2 au 150 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris (2 pages)

Page 15

Préfecture de Paris

75-2017-08-30-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Solidarité Santé Navale" (2 pages)

Page 18

75-2017-09-01-039 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation de recherche sur l'hémophilie -FRH" (2 pages)

Page 21

Préfecture de Police

75-2017-09-01-040 - ARRETE DRH-SDAS-CLAS-0003-2017 MODIFIANT L ARRETE 2015-00733 DU 27/08/2015 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D ACTION SOCIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE (2 pages)

Page 24

75-2017-09-01-041 - ARRETE RH-SDAS-CLAS-0004-2017 MODIFIANT L ARRETE 2015-00733 DU 27/08/2015 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D ACTION SOCIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE (2 pages)

Page 27

Agence régionale de santé

75-2017-08-30-003

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 août 1957, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1969 et du 20 mai 1999 interdisant à l'habitation les deux pièces situées au fond de la cour à droite dans l'immeuble sis 69 avenue d'Italie à Paris 13ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 99159

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 août 1957, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1969 et du 20 mai 1999 interdisant à l'habitation les deux pièces situées **au fond de la cour à droite** dans l'immeuble sis **69 avenue d'Italie à Paris 13^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1957, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1969 et du 20 mai 1999 interdisant à l'habitation les deux pièces situées au fond de la cour à droite dans l'immeuble sis 69 avenue d'Italie à Paris 13^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 août 2017, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°45, références cadastrales de l'immeuble 113 DX 28** ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 août 1957, modifié les 27 janvier 1969 et 20 mai 1999, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux du 5 août 1957, du 27 janvier 1969 et du 20 mai 1999 interdisant à l'habitation **les deux pièces situées au fond de la cour à droite** dans l'immeuble sis **69 avenue d'Italie à Paris 13^{ème}**, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Alexandre TROBERGER, domicilié 85 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet SA SEGINE domicilié 76 avenue d'Italie à Paris 13^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **30 AOÛT 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-08-30-004

2017-08-30 Arrêté relatif à la mise en place du télétravail
aux Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis de
l'APHP

Arrêté relatif à la mise en place du télétravail aux Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

Arrêté n° 2017-035

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE-SAINT-DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 133 ;

Vu le décret n°2016 – 151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la charte sur le télétravail de l'encadrement à l'AP-HP de mai 2016 ;

Vu la charte de bon usage du système d'information à l'AP-HP de janvier 2016 ;

VU l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le DG de l'AP-HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux hors GH, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de PIC modifié par l'arrêté directorial n°75-2016-05-19-004 du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté 2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le DG de l'AP-HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux hors GH, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de PIC ;

VU l'arrêté directorial n° 201692-0001 du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'avis des CHSCT d'Avicenne, de Jean-Verdier et René-Muret en date des 18,19 et 14 avril 2017, sur la mise en place du télétravail ;

VU l'avis du CTEL du GH des Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis en date du 20 avril 2017 sur la mise en place du télétravail ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est décidé, à titre expérimental, la mise en place du télétravail pour les personnels d'encadrement et pour certaines activités décrites ci-après.

Il est rappelé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les

fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 2 :

Les termes « personnels d'encadrement » recouvrent :

- les personnels visés à l'arrêté du 24 avril 2002 figurant en annexe (à l'exception des personnels de direction) ;
- les faisant fonction de cadres.

ARTICLE 3 :

Les activités éligibles sont les suivantes :

- l'élaboration des plannings ;
- la rédaction de projets ou de procédures ou de comptes rendus ou d'articles ou de statistiques ;
- la préparation de formations ;
- la préparation et le suivi de budgets ;
- la préparation des entretiens d'évaluation annuelle.

ARTICLE 4 :

Le nombre de jours de télétravail est limité à 12 jours par an non reportables.
Le télétravail s'effectue en journée, du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 :

Des locaux professionnels dédiés au télétravail sont mis à disposition des agents qui le souhaitent, après réservation auprès des secrétariats de direction de chaque site. Leur liste est susceptible d'évoluer.

En dehors de ces locaux, le télétravail s'effectuera au domicile de l'agent.

ARTICLE 6 :

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

ARTICLE 7 :

Les membres du CHSCT local peuvent réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions du télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à domicile, l'accès au domicile est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé.

ARTICLE 8 :

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail sont fixées par le supérieur hiérarchique de l'agent.

ARTICLE 9 :

Les modalités de prise en charge des coûts de l'équipement :
Le matériel informatique sera fourni par l'AP-HP. Une clef 3G est mise à disposition des personnes ne disposant pas d'une connexion internet à leur domicile.

ARTICLE 10 :

Les modalités de formation et d'adaptation des personnels au télétravail sont prévues dans le guide sur le télétravail établi par la direction des ressources humaines de l'AP-HP.

ARTICLE 11 :

La décision de recourir au télétravail n'est possible que sur la base du volontariat et après avis du supérieur hiérarchique. L'autorisation de travailler en télétravail est accordée pour une durée d'une année.

ARTICLE 12 :

Il peut être mis fin à la décision de télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent télétravailleur, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

ARTICLE 13:

Chaque situation fera l'objet d'une décision individuelle.

ARTICLE 14 :

La présente expérimentation est prévue pour une durée de un an. A l'issue de ce délai, un bilan sera établi et présenté en instance.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

ARTICLE 16:

Le directeur des ressources humaines des Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 30 août 2017

Le Directeur du groupe hospitalier,

Didier FRANDJI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-08-30-002

Arrêté préfectoral autorisant l'association ARSLA à
organiser une manifestation nautique intitulée « Paris City
Swim », le dimanche 10 septembre 2017, sur le réseau
fluvial de la ville de Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association ARSLA à organiser une manifestation nautique intitulée
« Paris City Swim », le dimanche 10 septembre 2017,
sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Paris City Swim », sur le bassin de la Villette à Paris le dimanche 10 septembre 2017, déposée par l'association ARSLA et reçue le 7 août 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 22 août 2017 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de Police en date du 11 août 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 août 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date 25 août 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association ARSLA est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « Paris City Swim » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, **le dimanche 10 septembre 2017 de 9h30 à 13h45**, tel que présenté dans son dossier reçu le 7 août 2017.

ARTICLE 2 : Arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de l'arrêt de navigation le dimanche 10 septembre 2017 de 12h00 à 13h45 sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq jusqu'au boulevard périphérique.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison et bottillons néoprènes obligatoires si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- Pour une meilleure sécurité, la brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité pourront être prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « ALERTE ATTENTAT » ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le bassin de la Villette

- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Tous les participants devront être sortis de l'eau le dimanche 10 septembre à 13h45 ;
- L'échelle mise en place au parc de la Villette pour la sortie de l'eau devra être lestée et signalée (bouées ou éclairage)

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

- Réaliser une campagne de prélèvements et d'analyse de l'eau dans le canal de l'Ourcq, au niveau de la passerelle du cabaret sauvage, dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les *entérocoques*, *Escherichia Coli*, *l'hépatite A*, *la leptospirose...*), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- Annuler les épreuves si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire sur la bassin de la Villette la semaine précédant l'évènement (semaine 36) ou des prélèvements effectués dans le canal de l'Ourcq, conformément à la prescription ci-dessus, sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en *entérocoques* supérieures à 330 UFC/100 ml ;
- Annuler les épreuves en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Informer les participants des risques de noyade et renforcer la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon à proximité du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions suivantes :

- Chaque participant devra fournir un certificat médical de non contre indication à la natation datant de moins de trois mois ;
- Chaque participant devra être licencié d'une fédération sportive de sport nautique ;
- Le parcours sportif proposé (1500 mètres) devra être en adéquation avec le public visé ;
- L'article L.312-5 du code du sport relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 du code du sport concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2 du code du sport, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du code du sport qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le **30 AOUT 2017**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-08-16-040

Attestation d'autorisation tacite : création d'un
établissement cinématographique MK2 au 150 avenue des
Champs-Élysées, 75008 Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Unité départementale de Paris

*Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par : Nathalie CARRIER-SCHRUMPF
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90:91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2017-127

Arrivée n° A4421

Départ n° 3856

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

**Création d'un établissement cinématographique MK2 de 8 salles et 1 010 places
au 150, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris atteste que :

Le 16 juin 2017 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, la demande présentée par la COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE, émanation du groupe GROUPAMA agissant en qualité de propriétaire, afin d'être autorisée à créer un établissement cinématographique MK2 au 150, avenue des Champs-Élysées, Paris 8^e arrondissement, se traduisant par la création de 8 salles et 1 010 places, en lieu et place du cinéma UGC Georges V de 11 salles et 1710 places.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE a été tacitement accordée le 16 août 2017 en application de l'article L212-10-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Conformément à l'article R212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette attestation est affichée pendant un mois :

- à l'hôtel de ville de Paris
- à la mairie du 8^e arrondissement de Paris

Conformément à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, cette autorisation tacite est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Selon l'article R212-7-24 du même code, le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

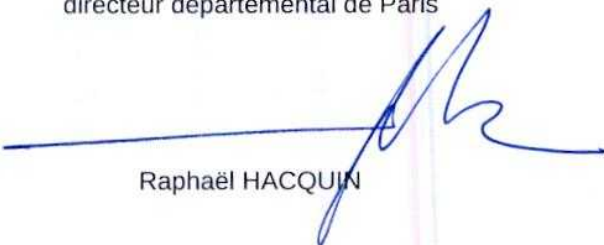
a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Fait à Paris, le

16 AOUT 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Préfecture de Paris

75-2017-08-30-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé "Solidarité Santé Navale"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Solidarité Santé Navale»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Claude CUISINIER-RAYNAL, Président du Fonds de dotation «Solidarité Santé Navale», reçue le 19 juin 2017 et complétée le 29 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Solidarité Santé Navale», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Solidarité Santé Navale» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 29 juin 2017 jusqu'au 29 juin 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 444

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement de lui permettre d'allouer aux projets retenus des moyens financiers, de mettre à disposition pour leur réalisation des moyens matériels et humains, en particulier d'évaluation d'expertise ou d'échange de pratiques, d'organiser des réunions d'information ou de formation dans le cadre de ses activités, d'élaborer, d'éditer toutes publications et documents, destinés en particulier à la formation, de soutenir tout organisme d'intérêt général se situant dans le cadre de son objet, ou établir des partenariats avec de tels organismes.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : un appel au soutien des projets sur les sites www.santenavale.org (site des anciens élèves de l'École de Santé Navale) ; la mise en place et l'envoi d'informations par lettre d'information numérique, publipostage et messagerie et des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «Solidarité Santé Navale» pourront être réalisées par le biais des différents médias (partenaires, particuliers, entreprises, etc...) existants ou à intervenir.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **30 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-09-01-039

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation de
recherche sur l'hémophilie -FRH"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Emmanuel ALTMAYER, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH», reçue le 29 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 29 juin 2017 jusqu'au 29 juin 2018.

.../...

DMA/CJ/FD748

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : prcf.associations@paris.gouv.fr -- site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir financièrement les équipes de recherche sur l'hémophilie et les maladies hémorragiques rares pour qu'elles parviennent à des avancées le plus rapidement possible.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par des e-mailing, des événements mobilisateurs, sportifs ou culturels et des contacts auprès de grands donateurs et par le biais d'un site internet : www.donhemo.fr

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS

Préfecture de Police

75-2017-09-01-040

**ARRETE DRH-SDAS-CLAS-0003-2017 MODIFIANT L
ARRETE 2015-00733 DU 27/08/2015 MODIFIE FIXANT
LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
COMMISSION LOCALE D ACTION SOCIALE DE LA
PREFECTURE DE POLICE**



PREFECTURE DE POLICE

N° RH-SDAS-CLAS-0003-2017

ARRÊTÉ du 01 septembre 2017

modifiant l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 19 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 21 août 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP) du 17 mai 2017 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, la liste des **représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur**- au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP), est modifiée comme suit :

- **Titulaire :**

Mme Hind ZRIOUEL est remplacée par **Mme Manzelle IBRAHIM**.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

**P/ le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**



David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-09-01-041

**ARRETE RH-SDAS-CLAS-0004-2017 MODIFIANT L
ARRETE 2015-00733 DU 27/08/2015 MODIFIE FIXANT
LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
COMMISSION LOCALE D ACTION SOCIALE DE LA
PREFECTURE DE POLICE**

PP

PREFECTURE DE POLICE

N° RH-SDAS-CLAS-0004-2017

ARRÊTÉ du 01 septembre 2017

modifiant l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 19 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 21 août 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - FASMI) du 19 mai 2017 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, la liste des **représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur** de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - FASMI), est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
- M. Stéphane IMMERY	- Mme Séverine SOL
- M. Olivier BRUN	- Mme Estelle BALIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

**P/ le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**


David CLAVIÈRE